

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7279 du 20 juillet 2011

A. 200.902/XI-18.128

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.116 du 25 mai 2011 (n° de rôle 68.345/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 27 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2§11, 39/65, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement »; qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'il a déposé une pièce nouvelle, une convocation à l'audience, que le juge a rejetée au motif qu'elle ne permettrait pas de rétablir la crédibilité de son récit, alors que cette convocation constitue une preuve écrite des problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités nationales et qu'au vu de ce document, le juge ne pouvait pas valablement estimer, sans violer les dispositions visées au moyen, que le requérant ne fournissait aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue; qu'il soutient, dans une deuxième branche, que le débat, comme le souligne le juge est, dans un premier temps, d'évaluer la réalité de l'appartenance ancienne du requérant au XXXXX, parti au pouvoir et de sa démission de ce dernier, qu'il a déposé à l'appui de sa demande, une attestation de reconnaissance du parti XXXXX., que ce document constitue une preuve écrite des problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités nationales; qu'il fait à cet égard valoir que la motivation est lacunaire, le juge restant en défaut de motiver pourquoi il l'estime non pertinente tout en acceptant qu'elle prouve l'appartenance au XXXXX et que l'arrêt viole sur ce point l'article 149 de la Constitution et les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes); que dans une troisième branche, le requérant fait valoir qu'il invoquait, à titre subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, que lorsqu'il est saisi en tant que juridiction d'appel contre une décision du CGRA, le Conseil du contentieux des étrangers statue en pleine juridiction, qu'il n'était donc pas limité par la demande du requérant et qu'il devait tenir compte de l'actualité de la crainte; qu'il ajoute que le document de recherche CEDOCA sur lequel s'appuie la partie adverse signale en sa page de garde que la dernière actualisation date du 30 août 2010, soit dix mois auparavant alors que les articles de presse remis par le requérant datent eux de février 2011 et sont donc

beaucoup plus récents; qu'il en déduit que le Conseil du contentieux n'a pas correctement assuré son pouvoir de pleine juridiction en n'examinant pas l'actualité de la crainte du requérant et tout particulièrement les risques liés à son appartenance au XXXXX. non contestée et que c'est à tort que le juge se rallie à la note du CGRA, dans la mesure où celle-ci s'appuie sur ses propres sources (CEDOCA), qui sont antérieures et de loin à celles du requérant; qu'il estime enfin que le juge devait faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, dans la mesure où le dossier, trop ancien, ne pouvait pas permettre qu'il soit informé de la situation au XXXXX au moment où il statue;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 4, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le moyen est manifestement irrecevable, la violation de cette disposition n'ayant pas été invoquée devant le juge administratif;

Considérant, quant à la première branche, qu'il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a pris en considération les convocations déposées par le requérant, estimant qu'elles « ne sont pas de nature à le renseigner quant à la réalité des faits qu'invoque le requérant et [qu'elles] ne sont pas de nature à établir la réalité des faits qu'il invoque »; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, comme juge de cassation, de revenir sur cette appréciation; que la même observation vaut, deuxième branche, pour l'attestation du XXXXX du 10 novembre 2009 que l'arrêt prend également en considération; que, troisième branche, la mise en œuvre de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, constitue, dans le chef du Conseil du contentieux des étrangers, une faculté à propos de laquelle le Conseil d'État, comme juge de cassation, ne peut porter aucune appréciation; qu'il en est de même en ce qui concerne l'appréciation qu'a portée le juge administratif sur les deux articles de presse déposés par le requérant; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

J. VANHAEVERBEEK